

Arrêt

n° 350 119 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1.1. Le 2 août 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante roumaine.

1.2. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 52, §4, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- du « devoir de minutie »,

et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats suivants :

- la requérante « n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire dans son pays de provenance et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint »

- « Elle n'a fourni aucun document sur sa situation d'indigence dans le pays d'origine ou de provenance ».

Cette motivation

- se vérifie à l'examen du dossier administratif,
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, arguant « Qu'elle n'a jamais travaillé en Moldavie et dépendait totalement de ses parents dont sa mère [...] ».

Qu'il ressort de l'analyse des faits et [des] documents [fournis] que la situation d'indigence de la requérante est avérée. [...] ».

Ces seules affirmations ne peuvent suffire à énerver les constats qui précèdent, et partant, démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

Partant, l'argument selon lequel « la partie adverse ne dit pas pourquoi [l]es documents [fournis] ne prouvent pas à suffisance la qualité à charge de l'intéressée par rapport à la personne rejointe. [...] », semble inopérant.

Il est renvoyé au point 3.1. pour le surplus, quant à cette critique.

3.2.2. La partie requérante soutient ce qui suit :

« il revenait à la partie adverse, si elle estimait qu'il manquait des documents l'empêchant d'analyser utilement la demande de séjour introduite par la requérante ; de demander à cette dernière de compléter son dossier ; [...] »

la partie adverse a cependant refusé d'informer la requérante sur la nature des documents requis. [...] ».

Cet argument ne semble pas fondé.

En effet, une jurisprudence constante enseigne que

- c'est au demandeur d'une carte de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, la preuve de ce qu'il était à charge de la regroupante, dans son pays d'origine,

- *l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont le demandeur se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888),*
- *la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni de demander au demandeur de compléter sa demande a posteriori.*

3.2.3. Citant le prescrit de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient également ce qui suit :

« si tous les documents n'avaient pas été soumis, la Commune n'aurait pas transmis la demande à la partie adverse. Que c'est ce qui a d'ailleurs convaincu la requérante sur le caractère complet de sa demande. [...] ».

Cet argument semble manquer en droit.

En effet, s'agissant de la répartition des compétences entre l'autorité communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre d'une demande introduite en application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980,

- *l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents requis ont été produits dans les délais fixés, selon l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,*
- *et elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la partie requérante, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de cet arrêté royal.*

3.3. Le motif susmentionné, relatif à la qualité à charge de la partie requérante, semble donc motiver à suffisance l'acte attaqué.

Les contestations relatives aux autres motifs de l'acte attaqué ne semblent, par conséquent, pas suffire à justifier l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

G. MOSBEUX, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS